

Dépôt volontaire

Le calcul du montant minimal

que vous devez remettre au greffe chaque mois

Vous devez remplir et déposer un formulaire (SJ-1086):

- › pour vous inscrire au dépôt volontaire;
- › chaque fois que les informations de votre dossier changent (revenu mensuel, nombre de personnes à charge, etc.);
- › chaque année, pour mettre à jour votre dossier et bénéficier de l'indexation des exemptions mensuelles au 1^{er} avril.

Si votre revenu varie d'un mois à l'autre, vous devez donc remplir et déposer un formulaire (SJ-1086) chaque mois, en refaisant votre calcul.

C'est le cas la plupart du temps si vous êtes travailleur ou travailleuse autonome. C'est également le cas si vous êtes une employée ou un employé mais que, par exemple, vous travaillez un nombre d'heures variable chaque mois.

Remarque: Si vous rencontrez des difficultés pour remplir le formulaire, vous pouvez demander de l'aide auprès d'un centre de justice de proximité: www.justicedeproximite.qc.ca



Des exemples pour mieux comprendre

Exemple 1

Vous êtes employée

Votre salaire brut est de **750 \$** par semaine. Après les déductions, vous avez reçu le mois dernier quatre paies de **572 \$** de votre employeur.

Vous avez deux enfants à charge et avez reçu ce mois-ci une **allocation famille du Québec de 1 635 \$** (pour les trois prochains mois) et une **allocation canadienne pour enfants de 1 142,66 \$**.

Vous bénéficiez d'une **pension alimentaire** de votre ex-conjoint de **500 \$** par mois pour vos deux enfants, et une pension alimentaire de **300 \$** par mois pour vous-même.

Vous avez des **dettes**, par exemple sur vos cartes de crédit.

Votre **revenu mensuel** à déclarer est de:

750 \$ de salaire hebdomadaire **brut** x 4,33
(un mois compte en moyenne 4,33 semaines).
+300 \$ de pension alimentaire pour vous-même.
(750 \$ X 4,33) + 300 \$ = 3 547,50 \$

Remarque :

Vous ne devez pas inclure dans vos revenus l'allocation famille du Québec (1 635 \$), l'allocation canadienne pour enfants (1 142,66 \$) et la pension alimentaire pour enfants (500 \$) que vous recevez.

Vous avez droit à une exemption mensuelle de **2 522 \$** (au 1^{er} avril 2024), car vous avez deux personnes à charge (voir [le tableau des exemptions](#)).

Le montant minimum que vous devez déposer chaque mois est:

(3 547,50 \$ - 2 522,00 \$) X 30 % = 307,65 \$
Revenus - Exemptions

Pour connaître le montant que vous devez déposer au greffe, soustrayez le montant de votre exemption de votre revenu mensuel, puis multipliez le résultat par 30 % (et non par 50 %, car vos dettes ne sont pas des dettes de pension alimentaire).

Exemple 2

Vous êtes travailleur autonome,
vous êtes votre propre employeur

Vous avez perçu **7 000\$** de revenus ce mois-ci.

Vous avez eu des dépenses professionnelles (matériel, publicité, frais de bureau, etc.) de **4 000\$** pour le mois et vous avez versé **1 000\$** d'acomptes provisionnels d'impôts.

Vous avez un **enfant mineur** qui vit une semaine sur deux chez vous.

Vous payez une **pension alimentaire** pour cet enfant.

Vous avez plusieurs **dettes**, incluant des arriérés de paiement sur cette pension alimentaire.

Votre revenu mensuel à déclarer pour ce mois est de :

$$\begin{array}{r} \mathbf{7\,000\$} \\ \text{Revenus} \\ - \text{Dépenses} \\ \text{professionnelles} \\ \hline \mathbf{3\,000\$} \end{array}$$

Remarque : Vous ne devez pas déduire de vos revenus :

- les acomptes provisionnels d'impôts que vous payez;
- la pension alimentaire que vous payez pour votre enfant.

Vous avez droit à une exemption mensuelle de **2 206,75\$** (au 1^{er} avril 2024), car vous avez une personne à charge (voir [le tableau des exemptions](#)).

Le montant minimum que vous devez déposer ce mois-ci est :

$$\begin{array}{r} \mathbf{(3\,000\$ - 2\,206,75\$)} \\ \text{Revenus} \\ - \text{Exemptions} \\ \hline \mathbf{793,25\$} \end{array} \times 50\% = \mathbf{396,63\$}$$

Vous devez multiplier votre revenu mensuel diminué de l'exemption par 50% (et non par 30%), car vous avez une dette de pension alimentaire pour un enfant.

Exemple 3

Vous êtes bénéficiaire d'une allocation
de solidarité sociale

Vous recevez mensuellement une allocation de solidarité sociale au montant de **1 261\$**.

Ce mois-ci, vous avez touché un revenu net d'emploi de **178\$**, correspondant à un salaire brut de **198\$** sur votre talon de paie avant les déductions.

Vous vivez **seul** et n'avez pas d'enfant.

Vous avez reçu une somme de **215\$** pour les crédits de TPS et d'impôt pour la solidarité (TVQ) ce mois-ci.

Vous avez des **dettes**, par exemple envers un magasin de meubles.

Votre revenu mensuel à déclarer pour ce mois est de :

$$\mathbf{1\,261\$ + 178\$ = 1\,439\$}$$

Remarque : Vous ne devez pas inclure dans vos revenus les crédits de taxes (215\$) que vous recevez.

Vous avez droit à une exemption mensuelle de **1 576,25\$** (au 1^{er} avril 2024), car vous n'avez personne à charge (voir [le tableau des exemptions](#)).

Le montant minimum que vous devez déposer ce mois-ci est :

$$\begin{array}{r} \mathbf{(1\,439,00\$ - 1\,576,25\$)} \\ \text{Revenus} \\ - \text{Exemptions} \\ \hline \mathbf{0\$} \end{array} \times 30\% = \mathbf{0\$}$$

Bien que le montant à déposer soit de 0\$, pour bénéficier du dépôt volontaire, vous devez déposer un montant supérieur à 0\$.

Le saviez-vous?

Le dépôt volontaire n'a pas pour effet automatique de diminuer vos dettes. Votre dette globale pourrait continuer à augmenter. C'est le cas si le montant que vous déposez chaque mois au greffe est moins élevé que le montant des intérêts qui s'accumulent chaque mois sur votre dette globale.